

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la Ville de Drummondville

Numéro de dossier :

3216-23-003

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Cynthia Provencher	2021-08-03	3
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Bouchard-Valentine	2021-07-30	3
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des 3RVE	Martin Létourneau	2021-07-21	5
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Marion Schnebelen	2021-07-22	3
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat	Nathalie La Violette	2021-08-03	4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Soustraction de l'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-087	
Dépôt de la demande	2021/05/27	
Présentation du projet : Projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, soit la surélévation des cellules 5 à 8 de la phase 3A		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	7522-17-01-00008-43	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #ADD8E6; width: 50px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #ADD8E6; width: 150px; height: 25px; margin: 0 auto;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Justification :

Le présent projet vise le prolongement des opérations d'enfouissement dans l'attente de la finalisation des aménagements de la phase 3B-1.

En effet, la phase 3A est maintenant complètement comblée depuis le début de 2021. Afin d'être en mesure de poursuivre sans interruption l'exploitation du LET, l'entreprise a demandé et obtenu le 24 septembre 2020, une modification de son autorisation du 9 mai 2008 afin de permettre la réouverture et la reprise de façon temporaire des opérations d'enfouissement sur les cellules 5 à 8 de la phase 2 et ce jusqu'en septembre 2021. Après cette date et selon son calendrier initial, WM Québec inc. prévoyait que les aménagements de la phase 3B-1 seraient prêts pour la poursuite des opérations d'enfouissement.

Puisqu'il s'avère maintenant impossible de respecter cet échéancier, WM a déposé une demande d'autorisation pour un projet visant la poursuite de l'exploitation, sur une durée d'au plus une année supplémentaire, de la phase 3A et des cellules 5 à 8 de la phase 2 du LET. Puisque le projet vise l'enfouissement des matières résiduelles sur une épaisseur supplémentaire d'environ 6 m en surélévation du lieu actuel (agrandissement vertical), la demande fait appel à l'article 31.7.2 de la LQE.

À l'intérieur de notre cadre d'expertise, nous jugeons le projet dans son ensemble acceptable et réalisable à l'exception du point réglementaire suivant :

- L'article 25 du REIMR prévoit au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, que le réseau de conduites composé de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond des zones de dépôt et de collecteurs doivent notamment avoir une inclinaison minimale de 0,5%.

À la section 4.2.3 du document de demande, il est mentionné qu'une analyse technique réalisée par la Firme Golder (2021) prévoit que la surcharge induite par le rehaussement du toit affectera certains collecteurs secondaires de façon à créer aux points amont et aval des drains, un tassement total entre 30 et 50 cm ce qui mènerait à des pentes finales se situant entre 0,41 % et 0,52 % pour une pente moyenne de 0,45 %.

Compte tenu que ces pentes ne respectent pas l'article 25, nous concluons que le projet n'est pas acceptable tel que présenté.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Gaudette	Analyste, B.Sc. Géologie		2021-06-25
Guy Lapointe	Directeur adjoint		2021-06-25

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification :

À la lecture de la réponse de la question 1 présente au document « *Questions et commentaires pour le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville par WM Québec Inc.* » du 6 juillet 2021, nous concluons que les modifications proposées au projet, soit de ne plus exploiter en surélévation mais de plutôt ramener les pentes du toit de 5 % à 2 % à partir de la limite en amont des drains, est une mesure acceptable. En effet et selon le requérant, cela permettrait de garder les pentes des drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond des zones de dépôt à une inclinaison minimale de 0,5 % comme le prévoit l'article 25 du REIMR. Ces conclusions devront toutefois s'appuyer sur des résultats d'analyses et des calculs de tassement réalisés au niveau des futurs secteurs visés.

Également, WM Québec inc. devra fournir les assurances nécessaires démontrant que ramener les pentes à 2 % au lieu de 5 % maintiendra les exigences prévues à l'article 17 du REIMR en ce qui concerne l'intégration au paysage.

Enfin, WM devra fournir les assurances nécessaires démontrant le respect des critères de bruit admissibles pour les récepteurs avoisinants.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Gaudette	Analyste, B. Sc. Géologie		2021-08-03
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale		2021-08-03

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Soustraction de l'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-087	
Dépôt de la demande	2021/05/27	
Présentation du projet : Projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, soit la surélévation des cellules 5 à 8 de la phase 3A		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 – Capitale Nationale	
Numéro de référence	SCW-1202209	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification (signature du 2021-06-18):

La gestion des eaux superficielles et de lixiviat tel que présentée par l'initiateur répond aux attentes de la DEU.

Référence analysée :

- Demande de décret d'urgence en Vertu de l'article 31.7.2 de la LQE. Rehaussement du profil final de la Phase 3a et des cellules 5 à 8 de la Phase 2 pour permettre la poursuite des opérations d'enfouissement et Soustraction du projet de la PEEIE. Mai 2021

Justification (signature du 2021-07-30) :

Afin de se conformer à l'article 25 de REIMR, l'exploitant modifiera le profil d'enfouissement. Ce changement n'aura pas d'impacts significatifs sur la gestion des eaux superficielles présentée initialement.

Référence consultée :

- Questions et commentaires pour le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville par WM Québec Inc. Dossier 3216-23-003. Daté du 6 juillet 2021

Signature(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Wilson Ochoa, ing.	Ingénieur eaux usées		2021-06-18
Nancy Bernier	Directrice		2021-06-18
Wilson Ochoa, ing	Ingénieur eaux usées		2021-07-30
Martin Bouchard-Valentine, ing	Directeur par intérim		2021-07-30
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Soustraction de l'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore	
Initiateur de projet	WM Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-23-087	
Dépôt de la demande	2021/05/27	
Présentation du projet : Projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, soit la surélévation des cellules 5 à 8 de la phase 2 et de la phase 3A		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des 3RVE	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Pour permettre de prolonger ses opérations d'enfouissement, WM Québec Inc. (WM) a déposé une demande d'autorisation pour un projet visant la poursuite de l'exploitation de la phase 3A et des cellules 5 à 8 de la phase 2 du LET en procédant à l'enfouissement des matières résiduelles sur une épaisseur supplémentaire d'environ 6 m en surélévation du lieu actuel (agrandissement vertical).

Situation existante justifiant le recours à la soustraction de la procédure d'évaluation environnementale :

Au mois de septembre 2020, un décret autorisant la poursuite de l'exploitation du LET (phase 3B), pour une durée maximale de dix (10) ans selon un tonnage annuel maximal de 430 000 t, a été délivré par le gouvernement. Ce projet, qui occupera une superficie de 22,1 ha sur les 43 ha qui était initialement prévu, est désignée phase 3B-1, et est présentement à l'étape de l'autorisation ministérielle.

La Ville de Drummondville a modifié ses règlements d'urbanisme, mais ces derniers ne permettent pas l'agrandissement (phase 3B-1) du LET. WM a entamé des procédures judiciaires en Cour supérieure à l'encontre de la Ville de Drummondville et la MRC de Drummond afin, notamment, que le règlement de zonage soit modifié, car cette situation l'empêche d'aller de l'avant avec l'agrandissement du LET. Par ailleurs, selon l'entreprise, le règlement va à l'encontre du Plan de gestion des matières résiduelles et du SAD de la MRC de Drummond.

Un jugement favorable à la Ville et à la MRC a été rendu le 26 février 2021 par la Cour supérieure du Québec. Ce jugement a été porté en appel par WM et est en attente d'une décision qui pourrait prendre de dix-huit (18) à vingt-quatre (24) mois.

Selon l'information disponible, les zones d'enfouissement actuellement en exploitation seront comblées d'ici la mi-septembre 2021 et ce lieu ne pourra plus recevoir de matières résiduelles à compter de cette date.

Selon les données disponibles, environ 300 000 t de matières résiduelles sont éliminées annuellement au LET de Saint-Nicéphore. Si on soustrait de cette quantité, les matières résiduelles d'origine municipale de la MRC (quantité de 24 000 t en 2019), qui sont depuis ce temps dirigées vers le LET de Saint-Rosaire, il y aurait donc au moins 276 000 t de matières résiduelles qui devraient être éliminées annuellement dans un autre lieu advenant la fermeture de ce LET en 2021.

Parmi les trente-huit (38) LET en exploitation au Québec, trente (30) reçoivent moins de 100 000 t de matières résiduelles par année et aucun de ces trente (30) lieux n'est en mesure d'accepter une portion importante des matières résiduelles éliminées au LET de Saint-Nicéphore étant donné leur taille et leur localisation éloignée de la clientèle à desservir.

Il faut donc évaluer les possibilités parmi les huit (8) autres LET en exploitation qui permettent d'éliminer plus de 100 000 t/an. À cet effet, les possibilités de recevoir en tout ou en partie les matières résiduelles éliminées au LET de Saint-Nicéphore sont fonction de plusieurs facteurs limitatifs soit :

- la capacité résiduelle de ces lieux (année de fermeture);
- la limitation sur la provenance des matières résiduelles prévue à l'autorisation;
- la limitation sur la quantité annuelle pouvant être éliminée prévue à l'autorisation;
- la réglementation municipale locale et régionale en vigueur ayant pour objet de limiter ou d'interdire l'élimination de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire (droit de regard en vertu de certaines dispositions de la LQE);
- la capacité d'accueil du lieu sur le plan opérationnel.

L'analyse des données disponibles permet de constater qu'il y aurait un potentiel d'enfouissement totalisant environ 70 000 t/an réparti dans quatre (4) LET soit, une valeur largement inférieure à celle nécessaire estimée à 276 000 t/an. De plus, cette évaluation ne tient pas compte des autres situations problématiques existantes qui pourraient nécessiter qu'une quantité supplémentaire de matières résiduelles soit détournée vers ces 4 lieux.

L'analyse des données concernant les LET en exploitation permet donc de constater que les possibilités de détourner vers d'autres lieux les matières résiduelles éliminées présentement au LET de Saint-Nicéphore, lorsque ce lieu aura atteint sa capacité autorisée en 2021, sont très limitées, voire inexistantes. La fermeture du LET de Saint-Nicéphore aurait donc des conséquences importantes pour la clientèle qu'il dessert. Cette dernière pourrait ainsi faire face à des augmentations de tarifs importants étant donné l'éloignement de certains lieux ou encore de la très faible ou de l'absence de concurrence. De plus, puisque la capacité d'accueil des autres lieux n'est pas suffisante pour combler les besoins, certains clients ne réussiront pas à trouver une solution pour l'élimination des matières résiduelles qu'ils génèrent, ce qui pourrait générer une importante problématique d'hygiène et de salubrité publique.

Ainsi, à notre avis il est justifié d'avoir recours à la soustraction prévue à l'article 31.7.2 de la LQE.

Analyse de l'acceptabilité du projet présenté :

1) Achalandage annuel

WM propose de poursuivre l'exploitation sur des zones du LET (phase 3A et cellules 5 à 8 de la phase 2) qui ont été autorisées selon les conditions prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) et demande de lui permettre d'opérer selon un achalandage de 430 000 t/an (section 1.1, page 6 et section 2.1, page 12) comme prévu à l'autorisation de la phase 3B-1. Une vue en plan et des coupes sont fournies mais aucune information n'est donnée quant au volume (m³) d'enfouissement disponible associé à ce projet.

Comme mentionné précédemment les données disponibles montrent que l'achalandage moyen des dernières années (2014 à 2020) serait plutôt de l'ordre de 300 000 t/an. De plus, l'exploitant avait déjà déposé, au mois d'octobre 2018, une demande de modification de son décret autorisant la phase 3A pour étendre la durée de vie de cette phase en y éliminant en moyenne qu'environ 100 000 t/an. Dans son document (section 2.1, page 11), WM fait état des efforts qu'il a fait pour détourner des matières résiduelles mais ceux-ci ne concernent que les lieux pour lesquels il est soit propriétaire (Sainte-Sophie) ou exploitant (Lachute). Il mentionne qu'un potentiel de 70 000 t/an (section 2, page 9) serait disponible dans d'autres lieux. Aucune démarche ne semble avoir été entreprise avec la clientèle actuelle en vue d'utiliser ces autres alternatives.

Ainsi, selon l'information disponible à la DA3RVE, le projet devrait viser un tonnage annuel plus faible que celui demandé de 430 000 t/an de manière à limiter ses impacts et maximiser l'utilisation de l'espace disponible sur la zone d'enfouissement proposée. Pour quelle raison n'est-il plus possible d'y éliminer seulement 100 000 t/an comme stipulé dans la demande de WM en octobre 2018 ?

2) Recouvrement final

WM indique (section 3.3.2, page 14) que dans l'attente d'une décision du gouvernement pour son projet, elle retardera (reporter dans le temps) la remise en place du recouvrement final sur le secteur sud des cellules 5 à 8 de la phase 2. La remise en place du recouvrement final avait pour but de restreindre la superficie de travail de manière à minimiser certains impacts tels les émissions de gaz et d'odeurs et l'infiltration supplémentaire d'eau de précipitation (lixiviats). Le risque de nuisances d'odeurs lorsqu'on prévoit enfouir à nouveau sur des zones complétées est bien réel et doit être pris en considération adéquatement. La proposition ne fait état d'aucune mesure spécifique ou supplémentaire visant à minimiser les émissions d'odeurs qui pourraient causer des nuisances dans le voisinage associé à ce délai supplémentaire pour la remise en place du recouvrement final.

Aucune explication n'est donnée pour justifier pourquoi deux types de membranes sont prévus pour les zones à recouvrir, soit une natte bentonitique pour les cellules 5 à 8 de la phase 2 et un géomembrane en PEHD ou PEHD (coquille dans le texte, section 3.3.4 page 16) pour la phase 3A. N'y aurait-il pas un avantage à utiliser les mêmes matériaux pour ces deux (2) phases et que ce soit l'utilisation de la natte bentonitique qui soit préconisée compte tenu des avantages associées à ce produit qui sont énumérées dans le document (section 3.3.4., page 16) ?

3) Tassement des drains de collecte du lixiviat

Selon l'information fournie (section 4.2.3. page 31), les drains (collecteurs secondaires) subiront des tassements différentiels supplémentaires, induite par l'agrandissement vertical, menant à des pentes finales (inclinaison) après tassement qui se situeront entre 0,41 % et 0,52 %. Selon le tableau 4 de l'annexe C (Mémoire technique, Golder 2021), parmi les drains affectés (nos 7 à 12), un (1) seul montre une pente de 0,52 % (no 11 sud), pour tous les autres la pente finale est inférieure à 0,5 %.

En vertu du REIMR un lieu d'enfouissement technique (LET) doit notamment être étanche et muni de systèmes de captage et de traitement du lixiviat et du biogaz. Le concept d'étanchéité des zones d'enfouissement est intimement lié au captage et à l'évacuation du lixiviat, donc tout aussi important. De plus, l'efficacité de ces éléments (étanchéité et captage du lixiviat) n'est pas seulement requise à court terme mais bien pendant toute la durée d'exploitation ainsi qu'en période postfermeture, période qui s'étend sur plusieurs années. Afin d'assurer la performance à long terme des ouvrages et équipements requis pour l'aménagement et l'exploitation d'un LET, le REIMR prévoit plusieurs exigences qui doivent être respectées. L'une d'elle, concerne l'inclinaison minimale de tous les drains du système de captage d'un LET. Ainsi, en vertu de l'article 25 du REIMR, cette inclinaison minimale est de 0,5 %.

Le projet tel que présenté n'est pas acceptable puisque l'inclinaison minimale est inférieure à 0,5 % pour tous les drains affectés à l'exception d'une portion de l'un de ceux-ci. Pour être acceptable, la hauteur de matières résiduelles ajoutées (rehaussement vertical) sur la phase 3A et les cellules 5 à 8 de phase 2 doit être revue à la baisse de manière à assurer le respect des exigences du REIMR relativement à l'inclinaison minimale de tous les drains affectés par le projet, accompagnée de la démonstration appropriée (calculs).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Claude Trudel	ingénieur		2021-06-16
Nicolas Tremblay	ingénieur		2021-06-17
Geneviève Rodrigue	Directrice	 Geneviève Rodrigue	2021-06-22

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

L'analyse du projet de soustraction de l'agrandissement sur les versants du toit du lieu d'enfouissement exploité par WM Québec dans la Ville de Drummondville révèle que celui-ci est justifié pour répondre aux besoins d'élimination à court terme des matières résiduelles de la clientèle qu'il dessert. Tel que mentionné par WM Québec en réponse à la question QC-4, cela correspondrait à un tonnage annuel moyen de 330 000 tonnes métriques selon les tonnages reçus dans les 5 dernières années. Le projet proposé par WM Québec est conforme aux exigences du REIMR dans son ensemble. Seuls certains éléments méritent des précisions qui doivent être apportés dans le cadre de l'autorisation ministérielle requise en application de la LQE.

En plus de rendre l'autorisation du projet conditionnelle au respect de toutes les exigences du REIMR, nous recommandons d'assujettir le projet d'agrandissement à la condition spécifique ci-dessous afin de rendre le projet acceptable et pour assurer une protection accrue de l'environnement. Ainsi, pour avoir la certitude que le projet d'agrandissement s'intègre au paysage environnant, le projet est acceptable sous réserve de la condition suivante :

- L'initiateur doit confirmer que l'étude d'intégration au paysage fournie couvre l'entièreté du nouveau projet d'agrandissement sur les versants actuels du LET incluant les enjeux de dissimulation des activités d'enfouissement. Autrement, une nouvelle note technique détaillée sur l'intégration visuelle est requise.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nicolas Tremblay	Ingénieur		2021-07-21
Martin Létourneau	Directeur des matières résiduelles		2021-07-21
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Soustraction de l'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-087	
Dépôt de la demande	2021/05/27	
Présentation du projet : Projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, soit la surélévation des cellules 5 à 8 de la phase 3A		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques (DQMA)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DQMA-18107	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Selon les informations fournies, le lixiviat prétraité acheminé à la station d'épuration municipale de Drummondville respecte et continuerait de respecter l'entente entre les deux parties au niveau des charges en DBO₅C et en azote ammoniacal ainsi que pour le débit de pointe maximal de 25 l/s. La charge hydraulique annuelle de 240 000 m³ est toutefois dépassée. Cependant, tel qu'il a été mentionné dans la première série de réponses aux questions dans le cadre de l'acceptabilité pour l'agrandissement de la phase 3B, cela n'a jamais été un enjeu pour la Municipalité jusqu'à maintenant, alors que c'est elle qui contrôle le pompage du lixiviat prétraité lorsque la capacité de son réseau le permet. En ce sens, l'impact sur la station de traitement des eaux municipales serait maintenu par rapport à la situation actuelle. Nous jugeons donc que cet aspect est acceptable d'un point de vue environnemental.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Félicia Anctil	Analyste		2021-06-22
Marion Schnebelen	Directrice		2021-06-22

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification :

Les modifications apportées au projet suite à la série de questions n'entraînent pas de changement à l'avis d'acceptabilité ci-dessus daté du 22 juin 2021.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Félicia Anctil	Analyste		2021-07-22
Marion Schnebelen	Directrice		2021-07-22

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Soustraction de l'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-087	
Dépôt de la demande	2021/05/27	
Présentation du projet : Projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, soit la surélévation des cellules 5 à 8 de la phase 3A		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Le présent avis porte le numéro de référence DQAC-18055.	
Justification :	
La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention. Le présent avis traitera uniquement de l'impact du projet sur la qualité de l'air ambiant. La validité des résultats de l'étude de la dispersion atmosphérique, réalisée en 2010, de même que la mise à jour en 2013 des calculs des concentrations de chlorure de vinyle, ne sont assurées que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET). Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, devront faire l'objet d'une validation de la part de la Direction des matières résiduelles.	
D'abord, il est important de souligner que l'initiateur n'a pas présenté une nouvelle étude de la dispersion atmosphérique des contaminants en support à la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin de poursuivre ses opérations au LET de Saint-Nicéphore, pour une période d'un an, à un taux d'enfouissement maximal annuel de 430 000 tonnes de matières résiduelles. D'ailleurs, le taux d'enfouissement ciblé correspond à celui qui a été autorisé dans le décret 993-2020 pour l'exploitation de la phase 3B du LET. De plus, il conclut qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour la modélisation réalisée en 2010 ¹ pour démontrer que le projet de surélévation du profil de la phase 3A et des cellules 5 à 8 de la phase 2 respecte l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), à la suite d'une révision de l'étude de génération de biogaz à l'atmosphère et de la vérification de conformité du projet par rapport aux normes et critères de qualité de l'atmosphère qui sont présentement en vigueur.	

En ce qui concerne la vérification de conformité du projet aux normes et critères de qualité de l'atmosphère, l'initiateur réfère aux informations présentées dans la note technique² préparée par la firme de consultant WSP, qui est datée du 10 septembre 2019. Il est important de rappeler que la liste des contaminants à considérer dans la modélisation a été modifiée pour concorder avec la composition typique du biogaz recommandée par le MELCC. En plus, pour déterminer les concentrations dans l'air ambiant des contaminants émis, l'initiateur a considéré les résultats de caractérisation du biogaz obtenus au LET de Saint-Nicéphore, en 2009, et au LET de Sainte-Sophie, en 2017. Par contre, pour certains contaminants, il a dû utiliser les concentrations préconisées par le MELCC, à défaut d'analyse de laboratoire. Les concentrations dans l'air ambiant déterminées pour tous les contaminants émis dans le biogaz respectaient les valeurs limites applicables, qui sont publiées dans la dernière version du document *Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère* (version 6)³, à l'exception du bromodichlorométhane et du chlorure de vinyle, car les concentrations obtenues au point d'impact maximum correspondaient, respectivement, à 238 % du critère annuel et à 107 % de la norme annuelle.

Ensuite, les émissions de biogaz à l'atmosphère pour l'ensemble du LET ont été révisées par l'initiateur pour tenir compte des opérations d'enfouissement qui auront lieu dans la phase 3A ainsi que dans les cellules 5 à 8 de la phase 2, et ce, à un taux d'enfouissement annuel de 430 000 tonnes. Les résultats présentés dans le document⁴ en support à la demande de décret d'urgence permettent de conclure que le présent projet réduira des émissions de biogaz à l'atmosphère de 66 % et 54 %, comparativement aux émissions déterminées, respectivement, dans l'EIE de 2010 et la mise à jour réalisée en 2013. Cette réduction des émissions entraînera, par le fait même, une diminution des concentrations annuelles au point d'impact maximum pour le bromodichlorométhane et le chlorure de vinyle.

Alors, la DQAC est d'avis que le projet de surélévation du profil de la phase 3A et des cellules 5 à 8 de la phase 2 respecte l'article 197 du RAA et l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il est donc acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant, car l'initiateur démontre que son projet diminuera significativement les concentrations dans l'atmosphère de tous les contaminants présents dans le biogaz, en comparaison avec les concentrations obtenues dans les projets précédemment autorisés. Cette conclusion est conditionnelle à ce que l'étude de génération du biogaz soit valide et que les caractérisations réalisées en 2009 et en 2017 soient représentatives des émissions réelles du LET de Saint-Nicéphore.

Enfin, la DQAC tient à préciser que toute nouvelle demande d'autorisation visant les opérations d'enfouissement du LET de Saint-Nicéphore devra, dorénavant, être accompagné d'une nouvelle étude de la dispersion atmosphériques des contaminants pour démontrer l'impact du projet sur la qualité de l'air ambiant et qu'il est conforme à l'article 197 du RAA. Ainsi, l'initiateur devra s'assurer que la méthodologie et les hypothèses retenues dans la modélisation respectent les exigences de l'annexe H du RAA, en vigueur, ce qui inclut d'utiliser la plus récente version du modèle AERMOD disponible.

Références

- [1] GENIVAR, 2010. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Étude de dispersion atmosphérique. Rapport produit pour WM Québec Inc., Projet no Q120398-220, 51 pages et annexes.
- [2] WSP, 10 septembre 2019. Note Technique – Demande de modification de décret 551-2013 – Volet qualité de l'air, Projet no 191-10398-00, 18 pages + annexes.
- [3] Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), 2018. Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère, version 6, Québec, Direction des avis et des expertises, ISBN 978-2-550-82698-9. (www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/index.htm)
- [4] WSP, 2021. Demande de décret d'urgence en vertu de l'article 31.7.2 de la LOE – Rehaussement du profil final de la phase 3A et des cellules 5 à 8 de la phase 2 pour permettre la poursuite des opérations d'enfouissement et soustraction du projet de la PEEIE – WM Québec inc. – LET de Saint-Nicéphore, Projet no 211-01099-00, 45 pages et annexes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2021-06-30
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--

Le présent avis porte le numéro de référence DQAC-18181.

Justification :

La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a pris connaissance de la documentation¹ soumise à son attention. La modification apportée au projet à l'étude par l'initiateur a pour but de se conformer aux exigences de l'article 25 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, relativement à l'inclinaison minimale de tous les drains. Puisque ce changement n'aura pas d'impacts significatifs sur la qualité de l'air ambiant, les conclusions énoncées dans l'avis DQAC-18055 demeurent inchangées et la DQAC n'a pas de questions ou de commentaires supplémentaires à adresser à l'initiateur.

Référence

[1] MELCC, 6 juillet 2021. Questions et commentaires pour le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville par WM Québec Inc., Dossier 3216-23-003, 14 pages.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2021-08-03
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021-08-03

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux